

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 1332

présenté par
M. Bompard

ARTICLE 46 TER

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« La famille possède un droit de regard sur les prélèvements d'organe et peut s'y opposer. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le caractère quasi-obligatoire du prélèvement transforme le don en « obligation » et marque ainsi « un changement de paradigme » comme le regrette la juriste Frédérique Dreifuss Neitter, conseiller à la Cour de cassation et membre du CCNE. Le don d'organe est imposé à la famille qui déjà souffre de la situation du malade qu'ils accompagne. Et la violence de cet acte viole la liberté des proches du malade.

En outre, ces actes amèneront les Français à avoir un sentiment de méfiance vis-à-vis de la médecine. Or, le corps médical a besoin de la confiance de ceux qu'ils soignent, cette confiance doit être réciproque. C'est tout un équilibre que cette loi vient briser.

D'autre part, avec le passage de la loi sur la fin de vie, l'hydratation et la nutrition deviennent des traitements. Si on décide de les arrêter, des prélèvements d'organe pourront être organisés sur des patients qui sont toujours vivants et qu'on voue à la mort. Cette conception de l'homme est mercantile et profondément indigne. Elle détruit la société et anéantit la gratuité et la beauté du don d'organe.

Le rôle de la médecine n'a jamais été de tuer les plus faibles pour en sauver d'autres, mais d'accompagner tous les malades. On pourrait parler d'« euthanasie altruiste ». Face à ce danger, il faut laisser aux proches la possibilité de s'opposer à une telle mesure.